

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 02172

Numéro SIREN : 572 102 176

Nom ou dénomination : SOGERES

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2018 sous le numéro de dépôt 7584

SOGERES

Société par actions simplifiée au capital de
1.986.752 euros porté à 2.153.424 euros
30, cours de l'Île Seguin
Boulogne-Billancourt
572 102 176 RCS Nanterre

SHERPAS

Société par actions simplifiée au capital de
584.415 €
6, rue de la Redoute
Guyancourt
394 195 994 RCS Versailles

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Madame Anna NOTARIANNI, agissant en qualité de Président de la société **SOGERES**, société par actions simplifiée au capital de 1.986.752 euros porté à 2.153.424 euros, dont le siège social est sis 30, cours de l'Île Seguin, 9277 - Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 102 176,

Habilitée à signer la présente déclaration aux termes des décisions collectives des associées de la société Sogeres prises par acte unanime en date du 25 octobre 2017,

Et

Monsieur Nicolas BAILLEUX, agissant ès qualité de Président de la société **SHERPAS**, société par actions simplifiée au capital de 584.415 euros, dont le siège social est sis 6, rue de la Redoute, 78280 - Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 394 195 994,

Habilitée à signer la présente déclaration aux termes des décisions de l'associée unique de la société Sherpas en date du 25 octobre 2017,

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

- 1) Le projet étant né d'une fusion entre la société Sogeres (société absorbante) et la société Sherpas (société absorbée), les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société Sherpas devant être transmis à la société Sogeres et le rapport d'échange des droits sociaux.

- 2) Les sociétés participant à l'opération ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion, conformément à l'article L. 236-10, II du Code de commerce.

La fusion comportant des apports en nature, les associées de la société Sogeres ont désigné à l'unanimité, le 25 octobre 2017, en qualité de Commissaire aux apports, Monsieur Benoît BERTHOU, demeurant au 32, rue Pierre Demours 75017 Paris. Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports a été déposé aux Greffes du Tribunal de Commerce de Versailles et Nanterre dans les délais réglementaires.

- 3) Le projet de traité de fusion des sociétés Sogeres et Sherpas a été signé par les Présidents des sociétés absorbée et absorbante le 23 novembre 2017.

Ce projet de traité, conformément à la réglementation, indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
 - les motifs, buts et conditions de la fusion ;
 - la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
 - les modalités de remise des actions de la société absorbante à l'associée de la société absorbée et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue juridique, comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;
 - le rapport d'échange des droits sociaux et la méthode retenue pour sa détermination ;
 - le montant de la prime de fusion.
- 4) Le projet de fusion a été déposé aux Greffes du Tribunal de Commerce de Versailles et de Nanterre le 23 novembre 2017.
- 5) L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associées au siège social de chacune des sociétés absorbée et absorbante, notamment ceux visés par l'article R. 236-3 du Code de commerce, l'ont été dans les délais et selon les modalités prévues par la loi.
- 6) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été inséré, au nom des sociétés Sherpas et Sogeres, respectivement au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 28 et 30 novembre 2017.
- 7) L'associé unique de la société Sherpas a, en date du 2 janvier 2018, approuvé le projet de fusion conclu avec la société Sogeres et décidé que la société Sherpas serait dissoute de plein droit, sans liquidation, le jour de la réalisation définitive de la fusion et de l'augmentation corrélative du capital de la société absorbante.
- 8) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société Sogeres, réunie le 2 janvier 2018, postérieurement à la décision de l'associé unique de la société Sherpas susmentionnée, a :
- approuvé la fusion,
 - constaté la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 166.672 euros pour le porter à 2.153.424 euros et de modifier l'article 6 des statuts.

9) Les avis concernant la fusion et l'augmentation du capital de la société Sogeres et la dissolution de la société Sherpas ont été respectivement publiés dans le journal d'annonces légales « La Loi » du 5 janvier 2018 et dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Versaillaises » du 9 janvier 2018.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

En conséquence de ce qui précède, les soussignés déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

- la fusion de la société Sherpas et de la société Sogeres par absorption de la première par la seconde a été régulièrement réalisée le 2 janvier 2018, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la dissolution sans liquidation de la société Sherpas a été régulièrement réalisée le 2 janvier 2018,
- la société Sogeres a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au traité de fusion du 23 novembre 2017,
- les modifications corrélatives des statuts de la société absorbante ont été réalisées en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Sont déposés aux Greffes du tribunal de commerce de Versailles et de Nanterre, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- une copie certifiée conforme de l'extrait du procès-verbal de la décision de l'Associé Unique de la société Sherpas du 2 janvier 2018 approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société,
- une copie certifiée conforme et enregistrée de l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société Sogeres du 2 janvier 2018 approuvant la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société Sogeres,
- une copie du rapport du Commissaire aux apports.

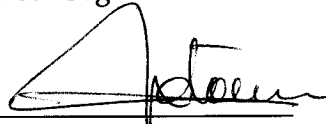
Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion des sociétés Sogeres et Sherpas est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Guyancourt,

Le 9 janvier 2018,

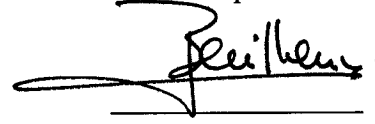
En quatre exemplaires.

Pour Sogeres



Anna NOTARIANNI

Pour Sherpas



Nicolas BAILLEUX

SOGERES
 Société par actions simplifiée au capital de 1.986.752 euros
 Siège social : 30, Cours de l'Île Seguin – Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine)
 572 102 176 RCS Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2018**

Le 2 janvier 2018, à 13 heures, les actionnaires de la société Sogeres se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

GREFFE TRIBUNAL DE
 COMMERCE DE NANTERRE
 06 FEV. 2018
 DEPOT N° 7584

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 23 novembre 2017,
- du rapport du Commissaire aux apports désigné,
- de l'avis du Comité Central d'Entreprise de la société absorbante,
- de l'avis du Comité d'Entreprise de la société absorbée,
- de la situation comptable de Sherpas et de la Société arrêtée au 31 août 2017, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

Approuve :

- 1) dans toutes ses dispositions le projet de fusion aux termes duquel la société Sherpas titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant et la transmission universelle du patrimoine à la société Sogeres,
- 2) l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation de la société Sherpas arrêté au 31 août 2017, des éléments d'actif apportés d'un montant de 13.105.472,63 euros et des éléments de passif pris en charge d'un montant de 13.105.472,63 euros apporté égal à 3.087.590,77 euros,
- 3) la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'actions de la société Sherpas pour 10.417 actions de la société Sogeres et l'augmentation qui en résulte.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du traité de fusion ;
- de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par l'associée unique de la société Sherpas à cette date, et ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société Sherpas absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion,

Constate, en conséquence de l'adoption de la première résolution, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

MOTTE
 Agent Administratif
 des Finances Publiques

REGISTRE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
 LIEN REGISTREMENT
 NANTERRE 3
 Le 10/01/2018 Dossier 2018 03657, référence 2018 A 00686
 Intégration : 5100 € Penalties : 0 €
 Total Inquies : Cinq cents Euros
 Montant payé : Cinq cents Euros
 L'Agent administratif des finances publiques

- d'augmenter le capital social de la société Sogeres d'un montant de 166.672 euros pour le porter de 1.986.752 euros à 2.153.424 euros, au moyen de la création de 10.417 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées et portant jouissance à partir du 1^{er} septembre 2017, directement attribuées à l'associée unique de la société absorbée selon un rapport d'échange de 38.961 actions de la société Sherpas pour 10.417 actions de la société Sogeres.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société absorbée, soit 3.087.590,77 euros, et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, soit 166.672 euros, constituera une prime de fusion de 2.920.918,77 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux. La somme de 16.667,20 euros sera prélevée sur ladite prime de fusion afin de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la société Sogeres après réalisation de la fusion.

L'Assemblée Générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence d'autoriser le Président de la Société, s'il le juge utile, à :

- imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- à la donner toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

Etant précisé que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1^{er} septembre 2017, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société Sherpas à compter de cette date seront réputés réalisés, selon le cas, au profit ou à la charge de la société Sogeres et considérés comme accomplis par cette dernière depuis ladite date.

L'Assemblée Générale constate, en conséquence, que la fusion opérant transmission universelle du patrimoine de la société Sherpas au bénéfice de la société Sogeres et la dissolution sans liquidation de la société absorbée sont définitivement réalisées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit l'article 6 des statuts de la Société relatif au capital social :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

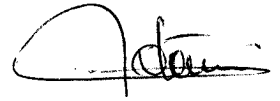
Le capital social a été augmenté de 166.672 euros par création de 10.417 actions nouvelles de 16 euros nominal par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 2 janvier 2018, suite à la fusion par absorption de la société Sherpas.

Le capital social est fixé à 2.153.424 euros.

Il est divisé en 134.589 actions de 16 euros chacune, toutes intégralement libérées et de même catégorie. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.



SOGERES

Société par actions simplifiée au capital de 2.153.424 euros
Siège Social : 30, Cours de l'Ile Seguin – 92777 Boulogne-Billancourt Cedex
572 102 176 RCS Nanterre

STATUTS EN DATE DU 2 JANVIER 2018

ARTICLE 1-FORME

La société (ci-après désignée « la Société ») a été constituée sous forme de société anonyme.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, à compter du 1^{er} mars 2014, par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 28 février 2014. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions de la Société et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : SOGERES.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3- OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- La gestion de restaurants, hôtels et tous autres genres de commerces ou leur exploitation, pour son compte ou pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la Société et s'y rattachant directement ou indirectement.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 30, Cours de l'Ile Seguin – 92777 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective des associés ou décision de l'associé unique. En cas de transfert de siège décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été augmenté de 166.672 euros par création de 10.417 actions nouvelles de 16 euros nominal par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 2 janvier 2018, suite à la fusion par absorption de la société Sherpas.

Le capital social est fixé à 2.153.424 euros.

Il est divisé en 134.589 actions de 16 euros chacune, toutes intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président et/ou aux Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président et/ou les Directeurs Généraux à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 8- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, conformément à la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre le droit au vote dans le cadre des décisions collectives des associés. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actions peuvent être privées du droit de vote et ce, dans les mêmes conditions que celles prévues par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1- La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ».

10.2 - Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la Société comporte plusieurs associés, toute cession d'actions à un tiers doit être autorisée par décision du Président.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en communiquant :

- Les nom, prénom, domicile et nationalité ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés,
- Le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée,
- Le prix offert par action s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas,
- La copie de l'offre d'achat adressée par le cessionnaire ou les cessionnaires proposées à l'associé cédant.

Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité. Le Président notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans le délai susvisé équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trois mois qui suivent la notification de la décision du Président.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce ou non à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs associés ou à un ou plusieurs tiers acquéreurs agréés par décision du Président.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission des actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure d'agrément.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

10.3 - Par exception, sont libres et donc non soumises à la procédure d'agrément, toutes transmissions d'actions de la Société entre associés ou au profit de toutes sociétés affiliées, savoir toutes sociétés ou autres groupements contrôlés par la personne morale contrôlant elle-même directement ou indirectement la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de

Commerce.

ARTICLE 11- PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

11.1-PRESIDENT

11.1.1-DESIGNATION - DUREE DU MANDAT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour une durée d'une année. Il est précisé que par une année on entend la période, qui sépare deux décisions d'approbation des comptes annuels et, qu'en cas de nomination en dehors de la décision d'approbation des comptes annuels, la période s'écoulant entre la date de nomination et la plus prochaine décision d'approbation des comptes annuels sera considérée comme une année entière. Il est rééligible.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, l'arrivée du terme de son mandat.

La démission du Président sera notifiée par tout moyen à la collectivité des associés.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans révolus.

Les fonctions du Président prennent également fin par sa révocation qui peut être décidée à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif et sans qu'elle puisse donner lieu à des dommages et intérêts, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

11.1.2 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut effectuer tous actes conformes à l'objet et à l'intérêt de la Société, sous réserve des attributions statutaires conférées à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Notamment, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés :

- L'octroi de cautions, avals et garanties au nom de la Société. Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent, dans la limite d'un montant total qu'ils fixent et pour une durée qui ne peut être supérieure à un an, autoriser le Président à donner des cautions, avals et garanties au nom de la Société.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donnée. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés est requise dans chaque cas. Le Président peut être autorisé par l'associé unique ou la collectivité des associés à donner à l'égard des administrations fiscales ou douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société sans limite de montant.

- Toutes prises de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques.

Le Président peut consentir toute délégation partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix.

11.2 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personne physique, associé ou non.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux est fixé à trois (3).

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée d'une année. Il est précisé que par une année on entend la période qui sépare deux décisions d'approbation des comptes annuels et, qu'en cas de nomination en dehors de la décision d'approbation des comptes annuels, la période s'écoulant entre la date de nomination et la plus prochaine décision d'approbation des comptes annuels sera considérée comme une année entière.

Les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Les Directeurs Généraux sont investis, sauf disposition contraire non opposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, l'arrivée du terme de son mandat ou par la fin, pour quelque cause que ce soit, de leurs fonctions salariées au sein de toute société du Groupe Sodexo.

Le ou les Directeurs Généraux seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent également fin par leur révocation qui peut être décidée à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif et sans qu'elle puisse donner lieu à des dommages et intérêts, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de cessation de ses fonctions ou d'empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu' à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 12- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 14- DECISIONS DES ASSOCIES

14.1- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination et la révocation des Directeurs Généraux ;
- La ratification du transfert du siège social ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu et l'affectation des résultats ;
- La distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves disponibles ;
- L'option pour le paiement du dividende, en totalité ou en partie, en actions émises par la Société, et ceci dans le respect des conditions légales
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La modification de l'objet social ;

- L'autorisation de nantissement des actions composant le capital social ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- L'émission de valeurs mobilières quelconques ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de préférence ;
- Toute opération de fusion, d'apport ou de scission ;
- La transformation de la Société ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La dissolution et la liquidation de la Société ;

Et plus généralement toute décision emportant modification statutaire relevant ou non de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Si la société comporte plusieurs associés, doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions dans les domaines suivants :

Décisions devant être prises à l'unanimité des associés :

- Toute décision entraînant augmentation des engagements d'un ou des associés et/ou relevant de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;

Décisions devant être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées :

- La modification de l'objet social ;
- L'autorisation de nantissement des actions composant le capital social ;
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- L'émission de valeurs mobilières quelconques ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de préférence ;
- Toute opération de fusion, d'apport ou de scission ;
- La prorogation de la durée de la société ;
- La dissolution et la liquidation de la société ;

Et plus généralement toute décision emportant une modification statutaire ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Décisions devant être prises à la majorité des voix exprimées :

- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination et la révocation des Directeurs Généraux ;
- La ratification du transfert du siège social ;
- La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- L'approbation des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu et l'affectation des résultats ;

- La distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves disponibles ;
- L'option pour le paiement du dividende, en totalité ou en partie, en actions émises par la Société, et ceci dans le respect des conditions légales ;
- L'approbation des conventions réglementées.

Décisions de transformation de la Société :

Ces décisions doivent être prises aux conditions de majorité prévues par la loi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.3- MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont provoquées pour toute décision relevant de leur compétence et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative :

- Soit du Président ;
- Soit d'un Directeur Général ;
- Soit de l'associé unique ou d'un ou plusieurs associés ;
- Soit du Liquidateur en cas de dissolution ;

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale ou par correspondance.

A l'exception de celles ayant pour objet l'approbation des comptes annuels, les décisions des associés peuvent être prises à distance par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur présence effective, et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent aux décisions par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Le cas échéant, le procès-verbal de la réunion indique quels sont les associés réputés présents en raison de l'utilisation de moyens électroniques de communication. Le procès-verbal indique également la survenance de tout incident technique relatif à un moyen de visioconférence ou de télécommunication lorsque celui-ci a perturbé le déroulement de la séance.

En cas d'assemblée, la réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

L'auteur de la consultation communique aux associés et le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par tout moyen, la date, le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, un formulaire de vote par correspondance ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée huit jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

Le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres, peut adresser au Président une demande d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, quinze jours au moins avant la date de la consultation des associés. La demande doit être accompagnée des projets de résolution et éventuellement d'un bref exposé des motifs. Le Président doit accuser réception des projets de résolution, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception desdits projets de résolution. Ceux-ci sont communiqués aux associés, inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, les associés doivent transmettre leur vote au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Toute consultation des associés n'est valable que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou tout autre moyen possèdent au moins, sur première consultation, la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, tout associé qui n'émet pas de vote sur une résolution ou qui n'aura pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le Commissaire aux Comptes de la société est convoqué à toutes les assemblées générales.

Par ailleurs, l'auteur de la consultation, quel qu'en soit sa forme, doit communiquer, au Commissaire aux Comptes, dans les mêmes délais que ceux prévus pour les associés, l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de sa mission.

14.4 - CONSTATATION DES DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit notifier à chacun des associés le résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal de la consultation écrite, par tout moyen, au plus tard dans le mois suivant la date limite de réception des votes.

En cas de consultation des associés sous forme d'assemblée générale, les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par l'associés présents ou l'associé unique.

Les procès-verbaux de décisions collectives sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu conformément à la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le consentement des associés peut également résulter d'un acte adopté à l'unanimité.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

ARTICLE 17 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés eux-mêmes titulaires d'actions, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

